



N° 2122

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 novembre 2025.

TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

d'urgence visant à exonérer les apprentis de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale

(Première lecture)

Article 1^{er}

Par dérogation au 7^o du II de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, la rémunération des apprentis mentionnée à l'article L. 6221-1 du code du travail est exclue de l'assiette de la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2025 et le 31 décembre 2027.

Article 2

- ① I. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La perte de recettes pour la sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.